

1 Fonds de solidarité : l'aide aux TPE est prolongée au mois de juin et son accès facilité

Décret 2020-873 du 16-7-2020 : JO 17

Le premier volet de l'aide en faveur des TPE impactées par la crise sanitaire est prolongé pour toutes les entreprises au titre des pertes du mois de juin. L'accès à l'aide en outre facilité, les entreprises n'ayant plus à justifier d'un refus de prêt bancaire pour accéder au deuxième volet. Enfin, la liste des secteurs d'activité qui bénéficient de conditions d'accès particulières est adaptée.

- 1 Le fonds de solidarité **institué** par l'ordonnance 2020-317 du 25 mars 2020 permet le versement d'une aide financière aux TPE particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du Covid-19 et par les mesures prises pour en limiter la propagation.
Ce fonds **s'adresse** aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, y compris micro-entrepreneur, association assujettie aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié, etc.), agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (Gaec), ainsi qu'aux artistes-auteurs.
- 2 Le dispositif a été **mis en œuvre** pour la première fois en mars 2020 par le décret 2020-371 du 30 mars 2020 puis **modifié** à plusieurs reprises. Initialement prévu pour durer 3 mois, le fonds a été **prolongé** jusqu'au 31 décembre 2020 par l'ordonnance 2020-705 du 10 juin 2020 (voir FRS 13/20 inf. 1 p. 3).
- 3 Des **conditions d'accès particulières** au fonds ont été prévues par le décret 2020-757 du 20 juin 2020 en faveur des entreprises ayant au plus 20 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, qui appartiennent aux **secteurs** de l'hôtellerie, de la restauration, de l'événementiel, du sport et de la culture (listés à l'**annexe 1** du décret), ou à des secteurs connexes (listés à l'**annexe 2** du décret) lorsqu'elles subissent une très forte baisse d'activité (voir FRS 13/20 inf. 1 p. 3).
Le fonds comporte **3 volets** :
 - une première aide égale au montant de la perte de chiffre d'affaires et plafonnée à 1 500 €, versée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Elle peut être demandée chaque mois au titre duquel le fonds est ouvert ;
 - une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 € versée aux entreprises les plus en difficulté par les régions (cette aide pouvant aller jusqu'à 10 000 € pour les entreprises des secteurs des annexes 1 et 2). Elle ne peut être demandée qu'une seule fois ;
 - une aide supplémentaire laissée à l'appréciation des collectivités locales et des

établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

● **LE PREMIER VOLET DE L'AIDE EST PROLONGÉ EN JUIN, Y COMPRIS POUR LES TPE « HORS SECTEUR »**

- 4 Contrairement à l'annonce faite par le Gouvernement, dans son communiqué de presse du 10 juin 2020, de prolonger le fonds uniquement en faveur des entreprises des secteurs susvisés et des artistes-auteurs et de l'arrêter au 31 mai pour les autres entreprises, le décret du 16 juillet 2020 le proroge en faveur de toutes les entreprises ayant subi des pertes au mois de juin 2020, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises.

Les **conditions d'accès** au premier volet de l'aide au titre des pertes du mois de juin sont fondamentalement les mêmes que celles qui avaient été prévues au titre des pertes du mois de mai. Le décret les a simplement **transposées** selon les modalités précisées ci-après.

● **CONDITIONS TENANT À L'ENTREPRISE BÉNÉFICIAIRE**

- 5 Pour prétendre au premier volet de l'aide au titre des pertes du mois de juin 2020, l'entreprise candidate doit remplir une première série de conditions, relatives à la date de son début d'activité, sa viabilité économique, son effectif, son montant de chiffre d'affaires (CA) et de bénéfice imposable, son indépendance ou encore à la situation de la personne physique ou du dirigeant majoritaire de la personne morale.

Ces conditions sont résumées dans le **tableau** récapitulatif suivant :

Conditions tenant à l'entreprise bénéficiaire

Début d'activité	Avant le 10-3-2020
Viabilité économique	Pas de mise en liquidation judiciaire au 1-3-2020 (Décret art. 1, I-2°)
Effectif (calculé selon les modalités prévues par l'article L 130-1, I du CSS)	<p>≤ 20 salariés pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 du décret ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 (Décret art. 3-5, 7° nouveau)</p> <p>≤ 10 salariés pour les autres entreprises (Décret art. 3-5, 7° nouveau)</p>
Montant de CA (HT ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des BNC, recettes nettes HT, sachant que, pour les associations, il n'est pas tenu compte des dons et subventions) dans les entreprises ayant clos leur exercice	<p>< 2 millions d'euros pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 du décret ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 (Décret art. 3-5, 8° nouveau)</p>

Conditions tenant à l'entreprise bénéficiaire

Montant de **CA** mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020 lorsque l'entreprise n'a **pas encore clos son exercice**

Si l'entreprise a été **créée après le 1-3-2020**, il s'agit du CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois.

Montant du **bénéfice imposable** (augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant)

Pour les **entreprises créées jusqu'au 1-3-2020** et n'ayant **pas encore clos un exercice**, le bénéfice est établi au 29-2-2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur 12 mois.

Situation de la **personne physique** ou du **dirigeant majoritaire** de la personne morale

Indépendance

< 1 million d'euros pour les autres entreprises (Décret art. 3-5, 8° nouveau)

< 166 666 € pour les entreprises des secteurs listés à l'annexe 1 du décret, ainsi que pour les entreprises de secteurs connexes listés à l'annexe 2 ayant subi une perte de CA d'au moins 80 % entre le 15-3-2020 et le 15-5-2020 (Décret art. 3-5, 8° nouveau)

< 83 333 € pour les autres entreprises (Décret art. 3-5, 8° nouveau)

≤ 60 000 € pour les entreprises en nom propre (montant doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce sous le statut de conjoint collaborateur) (Décret art. 3-5, 3° nouveau)

≤ 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés (Décret art. 3-5, 3° nouveau)

- Personne non titulaire, au 1-6-2020, d'un contrat de travail à temps complet - et n'ayant pas bénéficié, entre le 1-6-2020 et le 30-6-2020, de pensions de retraite ou d'IJSS pour un montant total > 1 500 € (Décret art. 3-5, 4° nouveau)

Entreprise non contrôlée par une société commerciale (au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce)

Si elle-même contrôle une ou plusieurs sociétés, la somme des salariés, des CA et des bénéfices des entités doit respecter les seuils ci-dessus (Décret art. 3-5, 5° nouveau).

- **CONDITIONS TENANT AUX CONSÉQUENCES DE L'ÉPIDÉMIE**

- 6 L'entreprise doit aussi remplir un certain nombre de conditions relatives aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 (Décret art. 3-5 nouveau).

CAS GÉNÉRAL

- 7 L'aide est en effet attribuée aux entreprises remplissant les conditions susvisées, et qui ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** entre le 1^{er} juin 2020 et le 30 juin

2020 ou ont subi une **perte de CA** d'au moins **50 %** sur cette période (Décret art. 3-5, 1°, 2° et 7° nouveaux).

Le **tableau** ci-dessous récapitule les références à retenir pour le calcul de la **perte de CA** (Décret art. 3-5, 2° nouveau).

Conditions tenant aux conséquences de l'épidémie (cas général)	
Entreprises existantes au 1-6-2019	<ul style="list-style-type: none"> • CA du mois de juin 2019 • ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées entre le 1-6-2019 et le 31-1-2020	CA mensuel moyen entre la date de création de l'entreprise et le 29-2-2020
Entreprises créées entre le 1-2-2020 et le 29-2-2020	CA du mois de février 2020 et ramené sur un mois
Entreprises créées après le 1-3-2020	CA réalisé jusqu'au 15-3-2020 et ramené sur un mois

CAS DES ENTREPRISES DE 11 À 20 SALARIÉS APPARTENANT AUX SECTEURS CONNEXES (ANNEXE 2)

- 8 Les entreprises de 11 à 20 salariés exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés à l'annexe 2 du décret doivent remplir une **condition supplémentaire de perte de CA** : elles doivent aussi avoir subi une perte de CA d'au moins **80 %** sur la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (période de confinement) (Décret art. 3-5, 7° nouveau).

Le **tableau** ci-dessous récapitule les références à retenir pour le calcul de la perte de CA (Décret art. 3-5, 7° nouveau).

Conditions tenant aux conséquences de l'épidémie (secteurs connexes de l'annexe 2)	
Entreprises existantes au 15-3-2019	<ul style="list-style-type: none"> • CA sur la période du 15-3-2019 au 15-5-2019 • ou, au choix de l'entreprise, CA mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois
Entreprises créées après le 15-3-2019	CA entre la date de création de l'entreprise et le 15-3-2020 ramené sur 2 mois

- LES ENTREPRISES ONT JUSQU'AU 31-8-2020 POUR SOLLICITER L'AIDE

- 9 Les entreprises éligibles au premier volet de l'aide au titre des pertes du mois de **juin**

2020 ont jusqu'au 31 août 2020 pour déposer une demande d'aide, accompagnée des justificatifs nécessaires (Décret art. 3-6 nouveau).

À noter

Pour rappel, les entreprises éligibles au premier volet de l'aide au titre des pertes du mois de **mars, avril et mai** 2020 ont encore jusqu'au 31 juillet 2020 pour déposer leur demande (Décret art. 3, 3-2 et 3-4).

- 10 Cette demande s'effectue toujours par voie dématérialisée, via un **formulaire spécifique** à compléter.

À noter

En pratique, le professionnel se connecte au site internet impots.gouv.fr et clique sur son espace particulier. Il s'identifie ensuite via France Connect Identité ou avec ses codes d'accès personnels (numéro fiscal et mot de passe). Il sélectionne le service de « messagerie sécurisée » situé en haut et à droite de la page de son espace, puis « écrire - je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19 » dans le menu. Après la création de sa demande, un accusé de réception lui est automatiquement transmis. Il peut ensuite suivre le traitement de sa demande, qui est disponible dans sa messagerie sécurisée de son espace (impots.gouv.fr).

- 11 Après traitement de sa demande par la DGFIP, l'entreprise éligible perçoit une subvention égale au **montant** de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite de 1 500 € (Décret art. 3-6 nouveau).

● L'ACCÈS AU DEUXIÈME VOLET DE L'AIDE EST FACILITÉ

● UNE CONDITION EN MOINS

- 12 Les entreprises éligibles au deuxième volet de l'aide sont celles qui, au jour de leur demande, bénéficient du premier volet de l'aide (Décret art. 4 I-1° à 3° modifiés) et :
- emploient au 1^{er} mars 2020 (ou au 10 mars 2020, s'agissant des entreprises créées après le 1^{er} mars 2020) au moins un **salarié** en CDI ou CDD, ou ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020 (au lieu du 31 mai 2020) ;
 - ont réalisé un **CA** supérieur ou égal à 8 000 € lors du dernier exercice clos (des exceptions étant toutefois prévues en faveur des entreprises n'ayant pas encore clos leur exercice ou qui ont été créées après le 1^{er} mars 2020) ;
 - se trouvent dans l'**impossibilité de régler leurs dettes** exigibles à 30 jours. En effet, le **solde** entre, d'une part, leur actif disponible et, d'autre part, leurs dettes exigibles dans les 30 jours et le montant des charges fixes à régler au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020 doit être négatif.

- 13 En revanche, le versement de l'aide n'est plus conditionné à un **refus de prêt bancaire**. En

effet, le décret du 16 juillet 2020 supprime cette condition à laquelle étaient soumises les entreprises « hors secteurs ».

Ainsi, désormais, toute entreprise éligible aux autres conditions de l'aide n'a plus à indiquer dans sa demande le montant du prêt refusé, le nom de la banque le lui ayant refusé et les coordonnées de son interlocuteur dans la banque (Décret art. 4, V ancien).

À noter

Auparavant, seuls les artistes-auteurs dont l'activité n'était pas domiciliée dans leur local d'habitation, ainsi que les entreprises employant au moins un salarié et exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés dans les annexes 1 et 2 du décret étaient exemptés de la condition de refus de prêt. Les entreprises relevant d'un secteur de l'annexe 2 devaient, en outre, pour échapper à la condition de refus de prêt, avoir subi une perte de CA de l'ordre de 80 % entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 (Décret art. 4, III-1° ancien).

● UN ACCÈS ÉLARGI AU MONTANT BONIFIÉ

- 14 En principe, le montant de l'aide varie de 2 000 à 5 000 € en fonction du CA de l'entreprise et du solde visé n° 12 (Décret art. 4, II).

Par exception, depuis le décret du 20 juin 2020, le montant peut atteindre 10 000 € pour les entreprises employant au moins **un salarié** et qui se trouvent dans l'une des situations suivantes (Décret art. 4, III) :

- elles exercent leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés dans l'**annexe 1** du décret ;
- elles exercent leur activité dans l'un des secteurs connexes mentionnés dans l'**annexe 2** du décret et ont subi une très forte baisse d'activité (perte de CA d'au moins 80 %).

- 15 Le décret du 16 juillet 2020 ouvre la possibilité aux **artistes-auteurs sans salarié** d'accéder au montant bonifié du deuxième volet de l'aide (Décret art. III modifié).

● UN DÉLAI SUPPLÉMENTAIRE POUR SOLLICITER L'AIDE

- 16 Les entreprises éligibles au deuxième volet de l'aide ont désormais jusqu'au 15 septembre 2020 (au lieu du 15 août 2020) pour adresser leur **demande** et les justificatifs correspondants par voie dématérialisée à la **collectivité territoriale** dans laquelle elles sont domiciliées (Décret art. 4, V modifié).

● L'AIDE SUPPLÉMENTAIRE À L'INITIATIVE DES COLLECTIVITÉS LOCALES EST MAINTENUE

- 17 Les collectivités locales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont toujours la possibilité de financer une aide supplémentaire destinée aux **entreprises bénéficiaires du deuxième volet** situées sur leur territoire.

Le **montant** de cette aide peut être de 500 €, 1 000 €, 2 000 €, 2 500 € ou 3 000 € (Décret art. 4-1).

- 18 Pour y prétendre, les entreprises doivent déposer leur **demande** avant le 15 septembre

2020 (et non plus avant le 15 août 2020) (Décret art. 4-1 modifié).

● **LA LISTE DES SECTEURS MENTIONNÉS AUX ANNEXES 1 ET 2 EST ADAPTÉE**

- 19** Les entreprises exerçant leur activité principale dans l'un des secteurs mentionnés dans les annexes 1 et 2 bénéficient, au titre des pertes subies en mai et juin 2020, de **conditions d'accès particulières** au fonds de solidarité.
- 20** Le décret modifie la liste de ces secteurs sur trois points :
- les **artistes-auteurs** sont ajoutés à la liste des secteurs de l'annexe 1 ;
 - le secteur des « balades touristiques en mer » de l'annexe 1 est remplacé par celui du **transport maritime et côtier de passagers** (dont le champ d'application est, à notre avis, plus large) ;
 - le secteur de la **photographie** est retiré de la liste de l'annexe 2.

Q-II-17000 s.

FRS 15/20 (paru le 24/07/20)
(c) 2020 Editions Francis Lefebvre